

**PREFECTURE DU CANTAL**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL**

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

PÔLE SOLIDARITÉ DEPARTEMENTALE

N°

**ARRETE** n° 2023-1662

Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2023  
et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2023  
du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert du CANTAL géré par l'ADSEA

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 de l'association gestionnaire reçues le 28 octobre 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne, notifiées le 3 août 2023 ;

VU la réponse de l'association reçue le 16 août 2023 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne en date du 25 septembre 2023 ;

CONSIDERANT la mise en place simplifiée par dotation globale avec un paiement en une fois de l'AEMO renforcée pour la fin l'année 2023 et la mise en place d'un tarif différencié à partir de l'exercice 2024 de l'AEMO généraliste et de l'AEMO renforcé ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

**ARRETEMENT**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert de AURILLAC sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 92 763,00         | 1 882 450,00   |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 600 902,00      |                |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 188 785,00        |                |
|          | Reprise du déficit antérieur                                   |                   |                |
| Recettes | Groupe I<br>Produits de tarification                           | 1 611 667,00      | 1 882 450,00   |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 259 917,00        |                |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 10 866,00         |                |
|          | Reprise de l'excédent antérieur                                |                   |                |

**Article 2 :** Le prix de journée du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert d'AURILLAC est fixé à compter du 1er octobre 2023 à 10,22 €, en application du IV-bis de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3 :** A compter du 1er janvier 2024, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2024, le tarif du Centre AEMO est fixé à 9,05 € correspondant aux prix de journée en année pleine 2023.

**Article 4 :** Une dotation globale de 116 952 € correspondant au financement des actions renforcées pour l'exercice 2023 est versée en une fois.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président de l'ADSEA et le Directeur du Centre AEMO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le 29 SEP. 2023

LE PREFET DU CANTAL

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

BRUNO FAURE